

## Rapport final sur le comité d'audit

Groupe de travail présidé  
par Olivier Poupart - Lafarge,  
membre du Collège de l'AMF

22 Juillet 2010

## AVANT- PROPOS

L'entrée en vigueur de l'ordonnance du 8 décembre 2008 transposant la directive du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant le contrôle légal des comptes a consacré le rôle du comité d'audit. Elle institue en effet, au sein des personnes et entités dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé, l'obligation de créer un comité spécialisé chargé d'assurer le suivi des questions relatives à l'élaboration et au contrôle des informations comptables et financières, comité généralement désigné sous le nom de « comité d'audit ».

Consécration entourée d'incertitudes, nouvelle forme de responsabilité, exigences nouvelles à clarifier, contours des missions à redessiner, telles sont les questions qui se sont fait jour depuis la publication de cette ordonnance. Face à ces interrogations, et à la place de plus en plus importante qu'occupe la gouvernance des entreprises, l'AMF a souhaité conduire une réflexion sur ce nouveau cadre législatif entourant les comités d'audit.

Depuis les prémices de la loi de sécurité financière de 2003 jusqu'à aujourd'hui, l'AMF a été présente sur le terrain du contrôle interne et de la gouvernance. Ainsi, en décidant de former un groupe de travail sur les comités d'audit, l'AMF a choisi de marquer sa volonté de rappeler que les comités d'audit étaient au cœur de ses préoccupations et faisaient partie des nouveaux enjeux de régulation.

Suivi de l'efficacité des systèmes de contrôle interne et de gestion des risques, suivi du processus d'élaboration de l'information financière,... les nouvelles missions du comité d'audit citées dans l'ordonnance peuvent aussi être appréhendées, non pas sous l'angle de la contrainte administrative, mais comme un facteur contribuant à la performance et à la pérennité de l'entreprise, tout en étant source de confiance durable.

Même si la loi fixe le cadre légal, il est apparu opportun à l'AMF de souligner les points saillants des missions confiées au comité d'audit, d'apporter un éclairage sur son périmètre d'intervention et de proposer une démarche concrète de mise en œuvre, permettant ainsi de poser les fondamentaux et d'éviter des pratiques à géométrie variable. Parallèlement, les réflexions se sont portées vers des notions plus juridiques, comme la responsabilité, pour laquelle, au-delà des questions doctrinales, une orientation possible d'évolution a été donnée. A ce propos, il faut souligner que le comité d'audit, émanation du conseil d'administration ou du conseil de surveillance, ne diminue en aucune manière les responsabilités de ces organes dans les domaines concernés. Ceux-ci doivent délibérer sur ces sujets, ainsi que sur le rapport du président sur le contrôle interne et la gestion des risques, avec tout le soin nécessaire pour s'assurer que l'entreprise remplit pleinement ses obligations.

Par ailleurs, cette réflexion a été l'occasion de mettre à jour le cadre de référence AMF sur le dispositif de contrôle interne. Ce cadre conçu et proposé par l'AMF en 2007 est avant tout un outil de progrès dont le principal objet est d'améliorer la gestion des entreprises. Cette mise à jour lui permet également de contribuer à une plus grande homogénéité des concepts sous-tendant les travaux des comités d'audit et la rédaction des rapports des présidents sur le contrôle interne et la gestion des risques.

L'AMF remercie vivement l'ensemble des membres du groupe de travail pour la contribution active qu'ils ont apportée à cette réflexion.

Le Président du groupe de travail

Olivier Poupart-Lafarge  
Membre du collège de l'AMF

**SOMMAIRE**

<b>INTRODUCTION</b>	<b>4</b>
<b>1. LES ANALYSES PREALABLES</b>	<b>5</b>
1.1. Le rappel des textes applicables	5
1.1.1. La directive 2006/43/CE du 17 mai 2006 et les autres textes européens préparatoires	5
1.1.2. L'ordonnance n°2008-1278 du 8 décembre 2008 et l'article L.823-19 du code de commerce	6
1.1.3. Le principe de territorialité	6
1.2. La direction et les organes de gouvernance en matière de contrôle interne et de gestion des risques	7
1.2.1. Le rôle de la direction générale en matière de contrôle interne et de gestion des risques	7
1.2.2. Le rôle du conseil en matière de contrôle interne et de gestion des risques	7
<b>2. LES PRINCIPALES MISSIONS DU COMITE D'AUDIT</b>	<b>8</b>
2.1. L'analyse des principaux termes du texte de loi	8
2.2. Le rôle du comité d'audit et ses missions	8
2.2.1. La mission générale et le périmètre d'intervention du comité d'audit	8
2.2.2. L'analyse des principales attributions du comité d'audit	9
<b>3. LA COMPOSITION DES COMITES D'AUDIT</b>	<b>12</b>
3.1. La composition	12
3.2. La compétence	13
3.3. L'indépendance	13
<b>4. LE REGIME DE RESPONSABILITE</b>	<b>13</b>
<b>5. LES EXEMPTIONS A L'OBLIGATION D'INSTAURER UN COMITE D'AUDIT</b>	<b>15</b>
<b>6. LA MISE EN ŒUVRE DES MISSIONS DU COMITE D'AUDIT</b>	<b>16</b>
6.1. L'approche de la mise en œuvre	16
6.1.1. Les principes de fonctionnement du comité d'audit	16
6.1.2. La nomination des membres du comité d'audit et de son Président	16
6.1.3. Le niveau de diligence attendu des membres du comité d'audit	16
6.1.4. Les relations du comité d'audit avec l'entreprise	16
6.1.5. Les relations du comité d'audit avec les commissaires aux comptes	17
6.1.6. Les caractéristiques des informations clés données par les différents acteurs au comité d'audit	17
6.1.7. Les relations du comité d'audit avec le conseil	18
6.1.8. L'évaluation des travaux du comité d'audit	18
6.1.9. La spécificité du comité d'audit dans le cadre des structures à directoire et conseil de surveillance	18
6.1.10. Le lien entre le comité d'audit et le rapport du président sur les procédures de contrôle interne et de gestion des risques	19
6.2. Le rôle du comité d'audit dans la communication financière et la diffusion de l'information financière	19
6.3. L'extériorisation des faiblesses significatives	20
<b>7. Les spécificités liées aux VaMPs</b>	<b>21</b>
7.1. Le choix du comité d'audit	21
7.2. Le choix du conseil réuni en formation de comité d'audit	21

## INTRODUCTION

L'ordonnance du 8 décembre 2008, transposant la directive européenne 2006/43/CE du 17 mai 2006 relative au contrôle légal des comptes, a institué dans son article 14, transposé dans les articles L823-19 et L 823-20 du code de commerce, un comité spécialisé, ou comité d'audit, pour les entités dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé. Le comité a pour mission d'assurer le suivi des questions relatives à l'élaboration et au contrôle des informations comptables et financières. Il agit sous la « responsabilité exclusive et collective » des membres, selon le cas, de l'organe chargé de l'administration ou de l'organe de surveillance.

Sans préjudice des compétences des organes chargés de l'administration, de la direction ou de la surveillance, le comité est notamment chargé d'assurer le suivi :

- Du processus d'élaboration de l'information financière ;
- De l'efficacité des systèmes de contrôle interne et de gestion des risques ;
- Du contrôle légal des comptes annuels et, le cas échéant, consolidés par les commissaires aux comptes ;
- De l'indépendance des commissaires aux comptes.

Par ailleurs, la loi DDAC<sup>1</sup> du 3 juillet 2008 a modifié les articles L. 225-37 et L. 225-68 du code de commerce pour étendre l'objet du rapport du président du conseil sur les procédures de contrôle interne aux procédures de gestion des risques mises en place par la société.

Face à ces nouvelles obligations législatives, et afin de répondre aux attentes d'un grand nombre d'acteurs de la Place sur l'articulation des nouveaux textes avec la pratique actuelle, l'AMF a constitué un groupe de travail, composé d'une trentaine de membres<sup>2</sup>, praticiens et experts de ces sujets.

Ce groupe de travail a eu pour objectif de traiter à la fois du sujet relatif aux comités d'audit mais aussi de l'adaptation du cadre de référence AMF. L'un des fils conducteurs du présent rapport est la gestion des risques dans la mesure où il s'agit d'une des principales innovations de la loi.

La méthodologie suivie par le groupe de travail s'est fondée sur :

- L'analyse de la transposition de la directive « contrôle légal des comptes » au sein de plusieurs pays européens ;
- La revue de la documentation existante sur le sujet mais aussi des pratiques actuelles observées au sein des grands groupes ;
- L'interview de différentes personnalités qualifiées sur ce sujet.

Le groupe de travail a choisi de mener sa réflexion autour de trois thèmes structurants :

- L'analyse des textes et les principales caractéristiques du comité d'audit ;
- La composition, la compétence, l'indépendance et la responsabilité du comité d'audit ;
- La mise en œuvre des missions du comité d'audit.

Fruit des réflexions du groupe de travail, ce rapport se veut pratique. Il précise les caractéristiques et les missions du comité, en s'attachant à définir la notion de « suivi », anaphore de ses différentes attributions et donne des conseils de mise en œuvre pratique.

Ces travaux ont été conduits à la lumière des obligations essentielles pesant sur les comités d'audit. Le groupe de travail privilégie une approche pragmatique en proposant, en particulier pour les valeurs moyennes et petites (les Vamps<sup>3</sup>), un dispositif adapté.

Précisons enfin que ce rapport n'a pas vocation à se substituer aux réglementations spécifiques en vigueur dans certains secteurs d'activité, comme la banque et l'assurance.

---

<sup>1</sup> Loi portant diverses dispositions d'adaptation du droit des sociétés au droit communautaire, dite « loi DDAC » qui a modifié les articles L. 225-37 et L. 225-68 du code de commerce.

<sup>2</sup> Composition du groupe détaillée en annexe 1.

<sup>3</sup> Sociétés ayant une capitalisation boursière inférieure ou égale à 1Md€ selon la position prise par l'AMF sur la définition des VaMPs donnée dans le rapport Mansion (novembre 2007). Ce seuil correspond en pratique aux critères définis par Nyse Euronext pour les sociétés cotées sur les compartiments B et C d'Euronext.

## 1. LES ANALYSES PREALABLES

La mission, les attributions et le périmètre d'intervention du comité d'audit s'inscrivent dans un cadre légal qui définit le rôle et les missions du conseil d'administration ou de surveillance et de la direction générale.

### 1.1. Le rappel des textes applicables

L'objet du présent rappel est de souligner le contexte et l'origine des discussions ayant conduit à l'adoption des dispositions européennes rendant obligatoire la mise en place de comités d'audit.

#### 1.1.1. La directive 2006/43/CE du 17 mai 2006 et les autres textes européens préparatoires

La directive 2006/43/CE du 17 mai 2006 relative au contrôle légal des comptes annuels et consolidés pose, dans son article 41, le principe de la mise en place obligatoire d'un « *comité d'audit* » dans certaines sociétés et structures, mettant en exergue dans son préambule le fait que l'existence de comités d'audit et de systèmes efficaces de contrôle interne « *contribue à minimiser les risques financiers, opérationnels et de non-conformité* » et « *accroît la qualité de l'information financière (...)* »<sup>4</sup>.

S'agissant de la constitution et du fonctionnement des comités d'audit, le considérant 24 du Préambule de la directive soulignait que : « *les États membres peuvent prendre en considération la recommandation de la Commission du 15 février 2005 concernant le rôle des administrateurs non exécutifs et des membres du conseil de surveillance des sociétés cotées et les comités du conseil d'administration ou de surveillance, qui énonce les modalités de constitution et de fonctionnement des comités d'audit* ».

L'article 6.1 de la recommandation de la Commission du 15 février 2005 précisait à cet égard : « *Les comités de nomination, de rémunération et d'audit devraient émettre des recommandations visant à préparer les décisions que doit prendre le conseil d'administration ou de surveillance lui-même. Leur principal objet devrait être d'améliorer l'efficacité du conseil d'administration ou de surveillance, en veillant à ce que ses décisions soient mûrement réfléchies, et de l'aider à organiser ses travaux de telle sorte que ses décisions ne soient entachées d'aucun conflit d'intérêts important* ».

Quant aux objectifs du comité d'audit, l'Annexe I de la recommandation du 15 février 2005 énonçait les règles suivantes :

*« 1. En ce qui concerne les politiques et procédures internes adoptées par la société, le comité d'audit devrait au moins aider le conseil d'administration ou de surveillance à : (i) contrôler l'intégrité de l'information financière donnée par la société, notamment en s'assurant de la pertinence et de la cohérence des normes comptables appliquées par la société et son groupe (y compris des critères de consolidation des comptes des sociétés du groupe), (ii) réexaminer, au moins annuellement, les systèmes internes de contrôle et de gestion des risques, pour s'assurer que les principaux risques (y compris les risques liés au respect de la législation et des réglementations en vigueur) sont correctement identifiés, gérés et divulgués, (iii) s'assurer de l'efficacité de la fonction d'audit interne (...).*

*2. Dans le cas de l'auditeur externe engagé par la société, le comité devrait au moins : (i) faire des recommandations au conseil d'administration ou de surveillance concernant, d'une part, la sélection, la nomination, la reconduction et la révocation<sup>5</sup> de l'auditeur externe par l'organe compétent en droit national et, d'autre part, les modalités de son embauche, (ii) s'assurer de l'indépendance et de l'objectivité de l'auditeur externe, notamment en vérifiant que le cabinet d'audit se conforme aux instructions en vigueur concernant la rotation de ses associés, le niveau des honoraires versés par la société et les autres exigences réglementaires, (iii) contrôler la nature et l'étendue des services autres que d'audit qui ont été fournis, sur la base, notamment, de la déclaration faite par l'auditeur externe de tous les honoraires versés par la société et son groupe au cabinet d'audit et à son réseau, en vue de prévenir tout conflit d'intérêts important (...).*».

<sup>4</sup> Cf. 24<sup>ème</sup> considérant du préambule de la directive.

<sup>5</sup> Disposition non applicable en France.

### 1.1.2. L'ordonnance n°2008-1278 du 8 décembre 2008 et l'article L.823-19 du code de commerce

L'ordonnance n°2008-1278 du 8 décembre 2008 a transposé la directive relative au contrôle légal des comptes en instituant l'obligation de créer un « comité spécialisé » au sein de certaines entités. Si la notion de comité d'audit issue de la directive s'est transformée en « comité spécialisé » dans l'ordonnance, cette précaution de langage trouve son origine dans la faculté laissée au conseil d'administration ou de surveillance de donner une autre dénomination au comité spécialisé, voire de créer d'autres comités en ne se limitant pas à la seule création d'un comité d'audit<sup>6</sup>.

Cette transposition a été réalisée à l'article L. 823-19 qui précise : « *Au sein des personnes et entités dont les titres sont admis à la négociation sur un marché réglementé, ainsi que dans les établissements de crédit mentionnés à l'article L. 511-1 du code monétaire et financier, les entreprises d'assurances et de réassurances, les mutuelles régies par le livre II du code de la mutualité et les institutions de prévoyance régies par le titre III du livre IX du code de la sécurité sociale, un comité spécialisé agissant sous la responsabilité exclusive et collective des membres, selon le cas, de l'organe chargé de l'administration ou de l'organe de surveillance assure le suivi des questions relatives à l'élaboration et au contrôle des informations comptables et financières.*

*La composition de ce comité est fixée, selon le cas, par l'organe chargé de l'administration ou de la surveillance. Le comité ne peut comprendre que des membres de l'organe chargé de l'administration ou de la surveillance en fonctions dans la société, à l'exclusion de ceux exerçant des fonctions de direction. Un membre au moins du comité doit présenter des compétences particulières en matière financière ou comptable et être indépendant au regard de critères précisés et rendus publics par l'organe chargé de l'administration ou de la surveillance.*

*Sans préjudice des compétences des organes chargés de l'administration, de la direction et de la surveillance, ce comité est notamment chargé d'assurer le suivi :*

- a) Du processus d'élaboration de l'information financière ;*
- b) De l'efficacité des systèmes de contrôle interne et de gestion des risques;*
- c) Du contrôle légal des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés par les commissaires aux comptes ;*
- d) De l'indépendance des commissaires aux comptes.*

*Il émet une recommandation sur les commissaires aux comptes proposés à la désignation par l'assemblée générale ou l'organe exerçant une fonction analogue.*

*Il rend compte régulièrement à l'organe collégial chargé de l'administration ou à l'organe de surveillance de l'exercice de ses missions et l'informe sans délai de toute difficulté rencontrée. »*

C'est sur la base de cet article L.823-19 du code de commerce, que l'analyse menée par le groupe de travail a été conduite.

### 1.1.3. Le principe de territorialité

La directive prévoit comme principe d'instaurer un comité d'audit dans toute société dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé de l'espace économique européen, la loi nationale prévoyant les modalités d'application de ce principe. Si la loi française (code de commerce) s'applique aux seules sociétés ayant leur siège social en France, il convient de préciser que, en vertu de la directive, l'obligation d'instaurer un comité d'audit s'applique également aux émetteurs ayant leur siège social en Europe et dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé - ces deux critères s'apprécient cumulativement.

---

<sup>6</sup> L'article R.225-29 prévoit : "Il (le conseil d'administration) peut décider la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son président soumet, pour avis, à leur examen. Il fixe la composition et les attributions des comités qui exercent leur activité sous sa responsabilité. "

## 1.2. La direction et les organes de gouvernance en matière de contrôle interne et de gestion des risques

Avant d'étudier le périmètre et le rôle du comité d'audit, il convient au préalable de cerner ce qui relève des attributions du **conseil d'administration**<sup>7</sup> ou de **surveillance** d'une part et de **la direction générale**<sup>8</sup> ou du **directoire** d'autre part.

Toutefois, l'objectif est d'identifier dans la pratique les domaines relatifs aux missions du comité d'audit, domaines qui relèvent de la responsabilité du conseil et de celle de la direction générale, en particulier en ce qui concerne le contrôle interne et la gestion des risques.

### 1.2.1. Le rôle de la direction générale en matière de contrôle interne et de gestion des risques

La direction générale, qu'elle agisse directement ou que ses services agissent par délégation, est responsable de la qualité des systèmes de contrôle interne et de gestion des risques. Il lui incombe ainsi de concevoir et mettre en œuvre les systèmes de contrôle interne et de gestion des risques adaptés à la taille de la société, à son activité et à son organisation, et notamment de définir les rôles et responsabilités à cet égard dans la société.

La direction générale procède à une surveillance continue des systèmes de contrôle interne et de gestion des risques dans l'objectif, d'une part d'en préserver l'intégrité, et d'autre part, de les améliorer, notamment en les adaptant aux changements d'organisation et d'environnement. Elle initie toute action corrective qui s'avère nécessaire pour corriger les dysfonctionnements identifiés et rester dans le périmètre de risques acceptés. Elle veille à ce que ces actions soient menées à bien.

La direction générale s'assure que les informations appropriées sont communiquées en temps voulu au conseil d'administration ou de surveillance et au comité d'audit.

### 1.2.2. Le rôle du conseil en matière de contrôle interne et de gestion des risques

Le niveau d'implication du conseil en matière de contrôle interne et de gestion des risques varie d'une société à l'autre. Toutefois, l'art. L 225-100 du code de commerce fait obligation au conseil d'administration de rendre compte des risques dans son rapport de gestion, qui doit notamment comporter :

- Une description des principaux risques et incertitudes auxquels la société est confrontée
- Une description des principaux risques et incertitudes auxquels les entreprises comprises dans la consolidation sont confrontées
- Des indications sur l'utilisation des instruments financiers par l'entreprise. Ces indications portent sur les objectifs et la politique de la société en matière de gestion des risques financiers. Elles portent également sur l'exposition de la société aux risques de prix, de crédit, de liquidité et de trésorerie.

En pratique, le conseil prend connaissance des caractéristiques essentielles des dispositifs de contrôle interne et de gestion des risques retenus et mis en œuvre par la direction générale: l'organisation, les rôles et les fonctions des principaux acteurs, la démarche, la structure de reporting des risques et de suivi du fonctionnement des dispositifs de contrôle. Il acquiert notamment une compréhension globale des procédures relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière.

Sur le fond, le conseil veille à ce que les risques majeurs identifiés qui sont encourus par la société soient adossés à ses stratégies et à ses objectifs, et que ces risques majeurs soient pris en compte dans la gestion de la société.

C'est dans ce cadre que le conseil est informé périodiquement des résultats du fonctionnement des systèmes, des principales défaillances constatées au cours de la période écoulée, et des plans d'actions arrêtés par la direction générale.

En particulier, le conseil vérifie auprès de la direction générale que le dispositif de pilotage et des systèmes de contrôle interne et de gestion des risques est de nature à assurer la fiabilité de l'information financière par la

---

<sup>7</sup> Dans la suite du présent rapport, le « conseil » s'entend comme le conseil d'administration ou le conseil de surveillance.

<sup>8</sup> Dans la suite du présent rapport, la « direction générale » s'entend comme le directoire ou la direction générale.

société et à donner une image fidèle des résultats et de la situation financière de la société et du groupe.

En tant que de besoin, le conseil peut faire usage de ses pouvoirs généraux pour faire procéder aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns ou prendre toute autre initiative qu'il estimerait appropriée en la matière.

## 2. LES PRINCIPALES MISSIONS DU COMITE D'AUDIT

### 2.1. L'analyse des principaux termes du texte de loi

Il convient de préciser de manière concrète le sens de certains termes clés utilisés dans l'article L.823-19 du code de commerce notamment :

- la notion de « suivi », dans la mesure où le terme est mis en facteur commun des quatre missions définies par cet article, et
- la notion « d'information comptable et financière », dans la mesure où ce terme est utilisé au titre de la mission générale du comité d'audit.

#### ▪ **La notion de « suivi »**

La mission du comité d'audit s'inscrit dans le cadre des compétences et pouvoirs reconnus aux administrateurs ou aux membres du conseil de surveillance. Elle n'implique pas un suivi quotidien des missions qui lui ont été fixées dans la mesure où elle s'inscrit par nature dans un cadre d'horizon de temps et de moyens limités.

Ainsi, le terme « suivi » doit s'entendre comme une notion de surveillance active des domaines qui relèvent de la compétence du comité d'audit. Le suivi n'implique pas une action en continu du comité d'audit, mais doit lui permettre d'intervenir à tout moment jugé nécessaire ou opportun.

Sur la base des informations qu'il reçoit, ce suivi amène le comité d'audit, s'il détecte des signaux d'alerte dans le cadre de sa mission, à s'en entretenir avec la direction générale et à transmettre le cas échéant l'information au conseil. Il ne lui appartient donc pas de se substituer à la direction générale pour intervenir directement s'il a connaissance d'un dysfonctionnement ou d'un risque de dysfonctionnement.

Ce suivi conduit les membres du comité d'audit à prendre le recul nécessaire en s'appuyant sur des informations synthétiques, afin de lui permettre d'avoir une compréhension suffisante des procédures mises en place et des principaux résultats des contrôles effectués et de l'avancement des plans de maîtrise des risques.

Par ailleurs, le comité d'audit peut, dans le cadre de ses missions, se saisir de toute question qu'il juge utile ou nécessaire et demander à la direction générale toute information.

#### ▪ **La notion « d'information comptable et financière »<sup>9</sup>**

L'information comptable et financière s'entend des informations comptables et financières tant historiques (informations périodiques), que prévisionnelles ou d'autres informations financières issues d'un processus d'élaboration structuré. Les informations prévisionnelles sont les prévisions de résultats publiées par les entreprises ou utilisées pour des évaluations comptables.

### 2.2. Le rôle du comité d'audit et ses missions

A titre liminaire, il convient de rappeler que le rôle du comité d'audit ne se substitue pas à celui de la direction générale.

#### 2.2.1. La mission générale et le périmètre d'intervention du comité d'audit

---

<sup>9</sup> Cette définition de l'information comptable et financière trouve à s'appliquer notamment dans le cadre de la mission dévolue au comité d'audit en application de l'article L.823-19 du code de commerce..



Le comité d'audit assure un rôle prépondérant en matière comptable et financière dans la mesure où il est chargé d'assurer le suivi des questions relatives à l'élaboration et au contrôle de ces informations. Il prépare les travaux du conseil dans le cadre de l'arrêté des comptes annuels ou de l'examen des comptes semestriels. En ce sens, le comité d'audit joue un rôle de « conseil » auprès de l'organe chargé de l'administration ou de la surveillance, et en particulier pour ce qui relève des attributions spécifiques fixées par la loi.

Rappelons que la loi attribue explicitement au comité d'audit le suivi :

- a) Du processus d'élaboration de l'information financière ;
- b) De l'efficacité des systèmes de contrôle interne et de gestion des risques ;
- c) Du contrôle légal des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés par les commissaires aux comptes ;
- d) De l'indépendance des commissaires aux comptes.

Dans la mesure où l'article L.823-19 du code de commerce prévoit que le comité d'audit est **notamment** chargé d'assurer le suivi des points mentionnés aux paragraphes a) à d), il en ressort que le conseil, pour les fonctions qui lui incombent, peut confier au comité d'audit toute autre mission qu'il juge opportune.

▪ ***Le périmètre d'intervention du comité d'audit en matière de suivi de l'efficacité des systèmes de contrôle interne et de gestion des risques***

Le groupe de travail s'est interrogé sur le périmètre d'intervention du comité d'audit dans le cadre de sa mission de suivi de l'efficacité des systèmes de contrôle interne et de gestion des risques.

De façon générale, les systèmes de contrôle interne et de gestion des risques<sup>10</sup> ne se limitent pas aux seuls aspects financiers et comptables et couvrent l'ensemble des domaines de l'entreprise. Comme le comité d'audit assure, dans le cadre de ses prérogatives, un rôle prépondérant en matière comptable et financière, il lui appartient de s'assurer qu'il existe un processus d'identification et d'analyse des risques susceptibles d'avoir une incidence significative sur l'information comptable et financière et notamment sur le patrimoine de la société, et ce quel que soit leur horizon de temps.

Il appartient par ailleurs à la direction générale d'assurer le suivi et la gestion des risques. Même si les décisions de gestion portant sur les risques relèvent de l'action de la direction générale, le rôle du comité d'audit est de suivre à la fois leur identification et leur analyse, ainsi que leur évolution dans le temps.

Cela signifie que le comité d'audit doit inclure dans son champ d'examen :

- Les risques ayant fait l'objet d'une traduction comptable (y compris information en annexe) ;
- Les risques identifiés par les systèmes de contrôle interne et de gestion de risques mis en place par la direction générale et pouvant avoir une incidence sur les comptes.

Le comité d'audit peut aussi être amené à envisager les impacts potentiels sur l'information comptable et financière d'un risque non identifié significatif qui viendrait à sa connaissance ou qu'il aurait identifié dans le cadre de ses travaux.

Par ailleurs, le conseil a la faculté de se saisir du suivi des autres risques principaux identifiés par la direction générale ou de confier ce suivi au comité d'audit ou à d'autres comités du conseil.

## 2.2.2. L'analyse des principales attributions du comité d'audit

### ❖ Le suivi du processus d'élaboration de l'information financière

L'expression « processus d'élaboration » sous-entend qu'il n'est pas demandé au comité d'audit de suivre (au sens contrôler et/ou vérifier) l'information financière elle-même, dont la charge incombe à la direction générale,

---

<sup>10</sup> Il s'agit notamment des risques opérationnels, de crédit, de liquidité, de marché, juridiques, stratégiques, industriels & environnementaux, éthique, ... (cf. recommandation de l'AMF sur les facteurs de risques publiée le 29 octobre 2009).

mais d'être informé de l'architecture d'ensemble des systèmes permettant d'élaborer cette information. Les systèmes de remontée comptable, s'appuyant eux-mêmes sur l'organisation globale des entreprises font naturellement partie de cette architecture qu'il convient de connaître.

Le processus d'élaboration de l'information financière concerne les informations comptables et financières. Partant, il ne doit pas être circonscrit au seul processus d'élaboration de l'information comptable.

En effet, l'information financière est :

- soit issue d'un processus comptable, et doit, dans ce cas, être cohérente avec l'information comptable produite,
- soit n'est pas issue d'un processus comptable, et le comité d'audit doit alors s'assurer que l'information provient d'un processus suffisamment structuré ou organisé, pour permettre de juger de la qualité et de la fiabilité de cette information (*par exemple, informations prévisionnelles, objectifs, indicateurs de performance non normés, plan de restructuration, ...*).

En outre, au-delà du suivi du processus lui-même, le comité d'audit revoit l'information comptable et financière et en particulier les comptes en s'interrogeant sur la traduction comptable des événements importants ou des opérations complexes (acquisitions ou cessions significatives, restructurations, opérations de couverture, existence d'entités adhoc, provisions importantes...) qui ont eu une incidence sur les comptes de l'entreprise. Cette démarche lui permet de comprendre de quelle manière ces questions complexes sont prises en compte dans le processus d'élaboration de l'information financière et ce faisant, de bien remplir sa mission. Il ne s'agit pas pour le comité d'audit de s'interroger sur le fond, la raison stratégique ou la substance d'une opération ou de juger de sa pertinence, sujets qui relèvent du conseil d'administration, mais bien de s'interroger sur le processus d'élaboration de l'information financière et sur la traduction comptable de ces opérations.

En cas de dysfonctionnement dans le processus d'élaboration de l'information financière, le comité d'audit s'assure que les actions correctrices ont été mises en place.

- ❖ Le suivi de l'efficacité des systèmes de contrôle interne et de gestion des risques;

Le comité d'audit s'assure du suivi de l'efficacité des systèmes de contrôle interne et de gestion des risques, sur la base des informations qui lui sont communiquées ou qu'il demande.

Les systèmes de contrôle interne et de gestion des risques doivent s'appuyer sur un référentiel. En ce sens, le cadre de référence de l'AMF ou tout autre référentiel connu sont des outils nécessaires à la correcte mise en œuvre de l'efficacité des dits systèmes.

Le comité d'audit veille à l'existence des systèmes de contrôle interne et de gestion des risques, et à leur déploiement et s'assure que les faiblesses identifiées donnent lieu à des actions correctrices. En revanche, il n'intervient pas dans la mise en œuvre des dits systèmes.

Par ailleurs, le comité d'audit, pour réaliser sa mission de suivi de l'efficacité des systèmes de contrôle interne et de gestion des risques, doit pouvoir prendre connaissance des résultats des travaux de l'audit interne et/ou de l'audit externe réalisés sur ces sujets, afin de s'assurer qu'en cas de dysfonctionnements relevés, les plans d'actions appropriés ont été mis en place et des suites ont été données.

Lorsque l'on évoque le suivi de l'efficacité des systèmes de contrôle interne et de gestion des risques, la notion de dysfonctionnement est importante. Le comité d'audit doit en effet veiller à ce que des systèmes soient mis en place pour détecter et corriger d'éventuels dysfonctionnements. Dans cette perspective, le comité d'audit apprécie l'importance des dysfonctionnements qui lui sont communiqués, et en informe le conseil, le cas échéant. La mise en œuvre des actions correctrices est du ressort de la direction générale.

- ❖ Le suivi du contrôle légal des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés par les commissaires aux comptes

En préambule, on rappelle qu'en application de l'article L.823-16 du code de commerce, les commissaires aux comptes portent à la connaissance « *du comité spécialisé (...)*

- 1) Leur programme général de travail mis en œuvre ainsi que les différents sondages auxquels ils ont procédé ;*
- 2) Les modifications qui leur paraissent devoir être apportées aux comptes devant être arrêtés ou aux autres documents comptables, en faisant toutes observations utiles sur les méthodes d'évaluation utilisées pour leur établissement ;*
- 3) Les irrégularités et les inexactitudes qu'ils auraient découvertes ;*
- 4) Les conclusions auxquelles conduisent les observations et rectifications ci-dessus sur les résultats de la période comparés à ceux de la période précédente ».*

L'objectif de ce suivi du contrôle légal des comptes est de permettre au comité d'audit de prendre connaissance des principales zones de risques ou d'incertitudes sur les comptes annuels ou consolidés (y compris les comptes semestriels) identifiées par les commissaires aux comptes, de leur approche d'audit et des difficultés éventuellement rencontrées dans l'exécution de leur mission.

Le comité d'audit examine les principaux éléments ayant un impact sur l'approche d'audit (*périmètre de consolidation, opérations d'acquisitions cessions, options comptables, nouvelles normes appliquées, opérations importantes...*) et les risques significatifs relatifs à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière, identifiés par le commissaire aux comptes.

Par ailleurs, le comité d'audit échange avec les commissaires aux comptes et examine leurs conclusions. Ce suivi des conclusions permet au comité d'audit de mieux apprécier la qualité du processus d'élaboration de l'information comptable et financière et de porter une attention particulière aux points d'audit identifiés par les commissaires aux comptes.

A partir des informations qu'il reçoit, le comité d'audit veille au respect des obligations légales et réglementaires en matière d'information comptable et financière. Au regard de la complexité des normes comptables, il sera plus particulièrement attentif à l'information publiée au titre des estimations comptables et jugements de la direction, afin d'en apprécier le caractère raisonnable. Son attention est également portée sur les points d'audit identifiés au cours de l'examen des comptes, en particulier ceux ayant fait l'objet de discussions avec la direction financière. Le commissaire aux comptes informe le comité d'audit de la nature et de l'importance des anomalies constatées dans les comptes et, conformément à l'article L.823-16 du code de commerce, des faiblesses significatives du contrôle interne pour ce qui concerne les procédures relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière.

Au-delà de l'audit des comptes, le comité d'audit s'entretient avec les commissaires aux comptes des obligations spécifiques imposées par la loi, comme par exemples : la procédure d'alerte (hors phase 1), les opérations particulières sur le capital, le respect de l'égalité entre les actionnaires, le contrôle des documents prévisionnels, le contrôle des informations périodiques lorsque celles-ci ont fait l'objet d'un examen par les commissaires aux comptes, etc... .

Parallèlement, il prend connaissance des résultats des diligences directement liées à la mission du commissaire aux comptes qui ont pu être demandées par la direction générale.

Le comité d'audit assure également le suivi du budget des honoraires des commissaires aux comptes afin de vérifier que les budgets proposés sont en adéquation avec la mission et s'assure que le co-commissariat, le cas échéant, est effectif.

- ❖ Le suivi de l'indépendance des commissaires aux comptes

Les commissaires aux comptes examinent avec le comité d'audit les risques pesant sur leur indépendance, en application de l'article L.823-16 du code de commerce. Ils lui communiquent chaque année :

- a) Une déclaration d'indépendance ;
- b) Le montant global des honoraires versés au réseau des commissaires aux comptes par les sociétés contrôlées par la société ou la société qui la contrôle, au titre des prestations qui ne sont pas directement liées à la mission du commissaire aux comptes.
- c) Une information sur les prestations accomplies au titre des diligences directement liées à la mission.

Le comité d'audit examine avec les commissaires aux comptes les mesures de sauvegarde qu'ils ont prises pour atténuer les risques éventuels d'atteinte à leur indépendance et s'assurer qu'ils respectent les dispositions légales et réglementaires relatives aux incompatibilités prévues au code de déontologie de la profession de commissaire aux comptes.

En cas d'incertitudes sur certaines prestations, le comité d'audit demande au commissaire aux comptes son analyse et son interprétation des textes si les différents cas ne sont pas expressément traités par les textes, fondées, le cas échéant, sur les avis formulés par le Haut Conseil du commissariat aux comptes. Il s'assure que le co-commissaire est également informé de ces prestations. Le cas échéant, le comité d'audit peut demander à la direction générale ou au commissaire aux comptes de solliciter une saisine du Haut Conseil du commissariat<sup>11</sup> aux comptes pour clarifier des positions ambiguës.

Le comité d'audit s'assure que le commissaire aux comptes dispose, au sein de son cabinet, d'une procédure d'autorisation préalable à la réalisation des diligences directement liées à la mission du commissaire aux comptes et des prestations<sup>12</sup> réalisées par le réseau auquel le commissaire aux comptes appartient.

Par ailleurs, le comité d'audit émet une recommandation sur les commissaires aux comptes proposés à la désignation par l'assemblée générale s'appuyant le cas échéant sur une procédure d'appel d'offres.

### **3. LA COMPOSITION DES COMITES D'AUDIT**

#### **3.1. La composition**

En application de l'article L.823-19 du code de commerce, c'est au conseil qu'il incombe de fixer la composition du comité d'audit.

Le conseil jouit d'une grande liberté dans la détermination de la composition du comité d'audit. La loi ne fixe pas le nombre de membres qui doivent composer le comité d'audit. A cet égard, conformément à ce qu'a pu recommander la Commission Européenne le 15 février 2005, il est opportun que tout comité d'audit soit composé d'au moins trois membres. Par exception, le comité d'audit des « Vamps » pourrait, sous réserve d'explications du conseil dans sa délibération, n'être composé que de deux personnes.

A ce principe de liberté dans la fixation de la composition du comité d'audit, l'article L.823-19 du code de commerce vient toutefois apporter deux tempéraments.

D'une part, le comité d'audit ne peut être composé que de membres du conseil, étant observé que les membres du comité d'audit ne doivent pas exercer par ailleurs de fonctions au sein de la direction<sup>13</sup>. Cette disposition est une façon d'imposer un minimum d'indépendance de l'ensemble des membres du comité d'audit (outre l'exigence spécifique d'indépendance à l'égard d'un de ces membres).

D'autre part, l'un des membres au moins du comité d'audit doit présenter « des compétences particulières en matière financière ou comptable » et être « indépendant » (sur ces deux notions, cf. infra).

---

<sup>11</sup> Article R.821-6 du code de commerce

<sup>12</sup> Le terme « prestation » s'appuie sur l'article L.822-11 du code de commerce.

<sup>13</sup> La notion de direction doit s'entendre dans une acception large, à savoir les mandataires sociaux exerçant des fonctions exécutives mais aussi tous les membres de la direction générale (DG, DAF, ..).

Ces deux dispositions sont les deux seules exigences posées par la loi. Ceci étant rappelé, le groupe de travail est favorable à ce que les membres du comité d'audit, autres que l'expert, disposent de compétences minimales en matière financière et comptable à défaut d'expertise en la matière. En ce sens, le conseil devrait s'assurer, avant de procéder à leur nomination, que les autres membres du comité d'audit justifient des compétences minimales.

En outre, la loi impose au conseil de rendre public les critères de compétences particulières et d'indépendance, en fonction desquels un membre au moins a été désigné...

Le groupe de travail recommande que la publication de ces critères soit effectuée dans le document de référence de la société ou dans le rapport du président du conseil sur la gouvernance, et invite à identifier la ou les personnes désignées comme telles.

### 3.2. La compétence

C'est au conseil qu'il incombe d'arrêter les critères de compétence requis. Ni la directive 2006/43, ni l'article L.823-19 du code de commerce ne donnent en effet une définition de la compétence exigée en matière financière ou comptable.

D'une manière générale, les compétences attendues doivent porter dans le domaine financier ou dans le domaine de la comptabilité des sociétés cotées, étant précisé qu'il est souhaitable que le membre choisi pour ses compétences puisse justifier d'une compétence particulière dans ces deux domaines. A cet égard, une attention pourra également être portée sur une compétence en matière de contrôle interne et de gestion des risques, au regard des missions fixées au comité d'audit.

La compétence ainsi requise peut être appréciée au regard de l'expérience professionnelle du membre du comité d'audit, de sa formation académique et/ou de sa connaissance de l'activité propre de la société.

L'expérience professionnelle acquise dans des fonctions au sein d'une direction générale, d'une direction financière ou d'un cabinet d'audit, est de nature à caractériser des compétences particulières en matière financière ou comptable.

### 3.3. L'indépendance

Le conseil peut opportunément fixer les critères d'indépendance<sup>14</sup> au regard de ceux énumérés notamment par le code de gouvernement d'entreprise des sociétés cotées AFEP-MEDEF, ou pour les « Vamps » le code de gouvernement d'entreprise de Middlednext, étant observé que les critères d'indépendance applicables aux membres du comité d'audit d'une société sont ceux appliqués aux administrateurs ou membres du conseil de surveillance de cette même société.

## 4. LE REGIME DE RESPONSABILITE

L'article L.823-19 du code de commerce dispose, en ce qui concerne la responsabilité civile des membres du comité spécialisé, que ces derniers agissent : « (...) *sous la responsabilité exclusive et collective des membres, selon le cas, de l'organe chargé de l'administration ou de l'organe de surveillance* (...) ».

D'aucuns pourraient considérer que cet article conduit à ce que les membres du conseil, en tant que collectivité, soient tous ensemble civilement responsables des agissements des membres du comité spécialisé<sup>15</sup>, et que les membres du comité spécialisé ne sauraient être responsables des qualités de leurs actes.

Une telle analyse ne peut être retenue.

---

<sup>14</sup> Cf. annexe 2.

<sup>15</sup> Rappelons qu'en tout état de cause, les membres du conseil d'administration ne peuvent être tenus pénalement responsables des agissements des membres du comité spécialisé, en ce que le droit français ne connaît pas la responsabilité pénale du fait d'autrui.

En premier lieu, cette interprétation ne peut se rattacher à aucun des textes communautaires à l'origine de cette disposition : la directive du 17 mai 2006 comme la recommandation de la Commission européenne du 15 février 2005 n'évoquent que la question de la responsabilité au sens large (« *responsibility* », soit « avoir la charge de ») et non de la responsabilité juridique stricto sensu (« *liability* »).

En second lieu, et surtout, une telle interprétation va à l'encontre du droit commun de la responsabilité des administrateurs régi à l'article L.225-251 du code de commerce.

En application du droit commun, les administrateurs sont soit jugés individuellement responsables, soit jugés responsables de manière solidaire entre eux. Si la responsabilité solidaire vise la situation dans laquelle plusieurs administrateurs sont ensemble responsables, il reste qu'elle ne constitue pas une responsabilité « collective » ; en effet, la mise en œuvre de la responsabilité solidaire requiert une faute personnelle de chacun des administrateurs responsables, là où la responsabilité collective implique que les administrateurs ne peuvent en aucune façon s'exonérer de leur responsabilité, alors même qu'ils démontreraient n'avoir commis aucune faute. Or, ainsi que la chambre commerciale de la Cour de cassation l'a jugé le 30 mars 2010, le droit commun ne rend les administrateurs civilement responsables que des fautes qui leur sont imputables personnellement ; ils ne sauraient être condamnés en l'absence de faute<sup>16</sup>.

C'est dire qu'une interprétation littérale de l'article L.823-19 du code de commerce aboutirait à une situation étonnante dans laquelle, à côté du régime de principe de responsabilité des administrateurs pour faute, existerait un régime de responsabilité sans faute de ces mêmes administrateurs à raison des agissements du comité d'audit<sup>17</sup>.

En réalité, l'article L.823-19 signifie que les agissements du comité d'audit doivent être rattachés à la responsabilité du conseil. Le terme « *exclusive* » implique l'absence de responsabilité propre des membres du comité d'audit : ces derniers ne sauraient être responsables de leurs actes qu'en leur qualité de membres du conseil, et non en qualité de membres du comité spécialisé.

Quant aux termes de « *responsabilité collective* », notion inconnue du droit français jusqu'alors, le législateur semble les avoir utilisés pour indiquer que les agissements des membres du comité spécialisé relèvent, par principe, de la collectivité des administrateurs. Si l'ensemble des administrateurs est a priori responsable, les administrateurs conservent toutefois la faculté de s'exonérer de leur responsabilité en démontrant qu'ils se sont comportés en administrateurs prudents et diligents, notamment en s'opposant à la décision fautive prise par le conseil, en faisant consigner au procès-verbal leurs suggestions et réticences, voire en présentant leur démission. En ce sens, la responsabilité des administrateurs du fait des agissements du comité spécialisé est celle de droit commun.

Cette interprétation permet de rester en accord avec le droit positif français qui ne reconnaît pas la notion de responsabilité collective et exige qu'une faute puisse être imputée à un administrateur pour que celui-ci soit condamné. Elle aboutit en outre à une solution semblable à celle qui existe en principe dans les autres Etats Membres de l'Union Européenne.

Cependant et afin de conforter cette dernière interprétation de la notion de responsabilité, l'AMF a saisi la Chancellerie sur ce point en lui proposant de modifier la loi.

---

<sup>16</sup> L'arrêt n°08-17.841 rendu par la Cour de cassation le 30 mars 2010 énonce certes que la faute de l'administrateur ou du membre du directoire est présumée ; ce dernier conserve toutefois la faculté de s'exonérer de sa responsabilité en démontrant qu'il s'est comporté en administrateur prudent et diligent, notamment en s'opposant à la décision fautive prise par le conseil d'administration, en faisant consigner au procès-verbal ses suggestions et réticences, voire en présentant sa démission.

<sup>17</sup> Relevons à cet égard que l'article R.225-29 du code de commerce qui autorise le conseil d'administration à créer des comités *ad hoc*, dispose que ces comités exercent leur activité sous la responsabilité du conseil. Il n'est nullement précisé que cette responsabilité serait « *exclusive et collective* ». Il en est de même pour les comités créés par le conseil de surveillance dans le cadre de l'art. R 225-56 du code de commerce.

## 5. LES EXEMPTIONS A L'OBLIGATION D'INSTAURER UN COMITE D'AUDIT

La loi a prévu, dans son article L.823-20 du code de commerce, des principes d'exemption à l'obligation d'instaurer un comité d'audit, repris ci-après :

*Sont exemptés des obligations mentionnées à l'article L.823-19 :*

*1° Les personnes et entités contrôlées au sens de l'article L.233-16, lorsque la personne ou l'entité qui les contrôle est elle-même soumise aux dispositions de l'article L. 823-19 ;*

*2° Les organismes de placement collectif mentionnés à l'article L. 214-1 du code monétaire et financier ;*

*3° Les établissements de crédit dont les titres ne sont pas admis à la négociation sur un marché réglementé et qui n'ont émis, de manière continue ou répétée, que des titres obligataires, à condition que le montant total nominal de ces titres reste inférieur à 100 millions d'euros et qu'ils n'aient pas publié de prospectus ;*

*4° Les personnes et entités disposant d'un organe remplissant les fonctions du comité spécialisé mentionné à l'article L. 823-19, sous réserve d'identifier cet organe, qui peut être l'organe chargé de l'administration ou l'organe de surveillance, et de rendre publique sa composition.*

Les exemptions prévues au 1° et 4° conduisent à apporter les précisions suivantes.

Dans l'exemption prévue au 1°, la notion de société contrôlée au sens de l'article L.233-16, ne recouvre que les sociétés contrôlées de droit ou de fait. En conséquence, un émetteur consolidé par mise en équivalence par une autre société dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé et dotée d'un comité d'audit ne peut bénéficier de cette exemption et doit constituer un comité d'audit.

Dans le cadre d'une bonne gouvernance, le groupe de travail recommande cependant que les sociétés cotées contrôlées mettent en place un comité d'audit afin de favoriser la protection des intérêts de leurs actionnaires minoritaires.

L'exemption prévue au 4°, s'applique à toutes les sociétés indépendamment de leur taille. Cependant, le groupe de travail recommande que cette exemption ne concerne que les sociétés répondant aux critères des « Vamps »<sup>18</sup>.

Lorsqu'une société décide d'attribuer les compétences du comité d'audit à son conseil, aucune disposition particulière n'encadre la composition du conseil pris en sa qualité de comité d'audit. Spécialement, dans cette hypothèse, la loi n'exige pas la présence d'un membre indépendant et compétent, ni même que le président du conseil ne soit pas un membre exerçant des fonctions de direction.

Le groupe de travail recommande cependant que l'organe remplissant les fonctions du comité d'audit comprenne un membre ayant au moins des compétences particulières en matière financière ou comptable et indépendant. En outre, il recommande que lorsque le président est un membre exécutif, il s'abstienne d'assister à la réunion du conseil, réuni en formation de comité d'audit. Cependant, le président exécutif peut être invité à participer à une partie de la réunion. De par la vacance du poste de président au cours de cette séance, le groupe de travail invite à confier la présidence du conseil réuni en formation de comité d'audit à la personne désignée comme compétente et indépendante.

Le conseil justifie sa position dans le document de référence et/ou le rapport du Président du conseil sur la gouvernance.

---

<sup>18</sup> Sociétés cotées sur les compartiments B et C d'Euronext. Ces critères sont susceptibles d'être modifiés dans le cadre de la future revue de la directive prospectus.

## 6. LA MISE EN ŒUVRE DES MISSIONS DU COMITE D'AUDIT

Le groupe de travail a souhaité dans cette partie s'intéresser à la déclinaison pratique des missions du comité d'audit et à son fonctionnement.

L'objectif du groupe a été de proposer une approche méthodologique synthétique qui permette à toute entreprise de mettre en place un comité d'audit qui joue pleinement son rôle.

Il ne s'agit donc pas de refaire les très nombreux travaux<sup>19</sup> qui existent déjà, auxquels on pourra utilement se référer, mais plutôt de présenter une approche opérationnelle qui réponde aux besoins des sociétés cotées, en leur apportant les outils nécessaires au bon fonctionnement de leur comité d'audit.

### 6.1. L'approche de la mise en œuvre

#### 6.1.1. Les principes de fonctionnement du comité d'audit

La loi étant restée silencieuse sur les modalités de fonctionnement du comité d'audit, la fixation de celles-ci est donc de la compétence exclusive du conseil.

Le règlement intérieur<sup>20</sup> du conseil rappelle les missions du comité d'audit telles que prévues par la loi ainsi que les missions spécifiques qui lui ont été confiées par le conseil. Il fixe également les principes et les modalités d'organisation du comité d'audit (nombre de réunions, établissement d'un programme de travail annuel, fixation d'un ordre du jour, délai de mise à disposition des documents,...).

S'agissant du programme de travail annuel du comité d'audit, il est adapté à la taille, aux caractéristiques, mais aussi à l'actualité de la société (*restructuration, opérations de croissance externe,...*) et aux résultats des précédents travaux du comité d'audit.

#### 6.1.2. La nomination des membres du comité d'audit et de son Président

En application de l'article L.823-19 du code de commerce, c'est au conseil que revient la charge de fixer la composition du comité d'audit. Même si la désignation d'un président n'est pas expressément prévue par la loi, cette pratique est vivement recommandée car elle permet à la fois d'organiser et de structurer les travaux du comité. Elle facilite également la représentation du comité d'audit auprès du conseil.

Le conseil pourra prévoir une répartition appropriée des jetons de présence aux membres du comité d'audit, eu égard notamment à la charge de travail de celui-ci.

#### 6.1.3. Le niveau de diligence attendu des membres du comité d'audit

Les missions du comité d'audit s'inscrivent dans le cadre des compétences et pouvoirs reconnus aux administrateurs ou membres du conseil de surveillance. En ce sens les membres du comité d'audit doivent, en tant qu'administrateurs, être à la fois prudents et diligents.

Dans la mesure où l'exercice de ses missions s'inscrit par nature dans un horizon de temps et de moyens limités, le comité d'audit doit donc prendre le recul suffisant pour s'assurer que le programme de travail qu'il a établi, lui permet bien de remplir les missions qui lui incombent.

#### 6.1.4. Les relations du comité d'audit avec l'entreprise

Le comité d'audit peut entendre les acteurs de l'entreprise qu'il juge utiles dans l'exercice de sa mission parmi lesquels les membres de la direction générale. Le ou les responsables des fonctions comptables ou financières sont habituellement les interlocuteurs privilégiés du comité d'audit.

---

<sup>19</sup> Cf. annexe 3.

<sup>20</sup> Document préconisé par les codes de gouvernement d'entreprise des sociétés cotées AFEP-MEDEF et de Middledenext



Le comité d'audit peut s'entretenir également, lorsque ces fonctions existent au sein de l'entreprise, avec les responsables des fonctions trésorerie, audit interne, contrôle interne, contrôle de gestion, gestion des risques, juridique, etc... ainsi que, le cas échéant, avec les responsables des directions opérationnelles.

De tels entretiens et/ou réunions permettent aux membres du comité d'audit de remplir plus efficacement leur mission. Ces entretiens et/ou réunions sont à l'initiative des membres du comité d'audit qui en définissent les conditions et les objectifs attendus. Il importe en pratique que le comité d'audit puisse réaliser ses entretiens et/ou réunions, lorsqu'il le souhaite, en dehors de la présence du ou des responsables des fonctions comptables ou financières ou des membres de la direction générale.

- Les relations entre le comité d'audit de la maison mère et les comités d'audit des filiales.

Dans le cadre de groupes, il se peut que plusieurs sociétés d'un même groupe coté aient également des comités d'audit, soit sur une base volontaire, soit parce qu'il s'agit de sociétés dont les titres sont admis à la négociation sur un marché réglementé. Les relations entre les différents comités d'audit d'un même groupe ne sont régies par aucun texte et il n'existe aucune règle d'encadrement, notamment des échanges d'information entre le comité d'audit de la société tête de groupe et les comités d'audit des filiales.

Dans le cas des filiales intégrées globalement dans les comptes consolidés de la société mère, il est opportun que le comité d'audit de la société mère puisse prendre notamment connaissance des éléments significatifs des conclusions des comités d'audit des filiales relatives aux procédures de reporting comptable ou financier du groupe ou aux procédures de contrôle interne et de gestion des risques.

Le comité d'audit de la filiale pourra, le cas échéant, transmettre, par l'intermédiaire des organes sociaux compétents, au comité d'audit de la société mère les faiblesses significatives relevées par les commissaires aux comptes.

De la même façon, dans le cas des sociétés mises en équivalence dans les comptes consolidés de la société mère, un dialogue entre les comités d'audit, par l'intermédiaire des organes sociaux compétents, paraît envisageable sauf si l'influence notable qu'exerce la société n'est pas suffisante en pratique pour permettre des échanges précis d'informations dans des délais compatibles avec le reporting de la société tête de groupe.

#### 6.1.5. Les relations du comité d'audit avec les commissaires aux comptes

Le comité d'audit s'entretient avec les commissaires aux comptes à l'occasion de chaque arrêté comptable annuel et intermédiaire et autant de fois qu'il l'estime opportun. Ces relations sont particulièrement importantes car la loi demande au comité d'audit d'assurer le suivi du contrôle légal des comptes annuels et, le cas échéant, consolidés par les commissaires aux comptes et d'assurer le suivi de l'indépendance des commissaires aux comptes.

Il organise au moins une fois par an un entretien hors la présence des représentants de l'entreprise.

#### 6.1.6. Les caractéristiques des informations clés données par les différents acteurs au comité d'audit

Le comité d'audit s'appuie principalement sur des informations synthétiques fournies par les directions et sur les entretiens qu'il réalise.

Dans ce cadre, le comité d'audit est destinataire, dans un délai raisonnable, avant ses réunions, de documents et analyses pertinents dont les contenus et formats doivent assurer la comparabilité dans le temps des informations et permettre aux membres du comité d'audit d'avoir le confort nécessaire sur les informations attendues.

Ces documents couvrent les sujets relatifs aux différentes missions dévolues au comité d'audit. Ainsi, par exemple, concernant l'information financière ou comptable, il s'agit, en complément des comptes, de notes de synthèse relatives aux changements de méthodes comptables, aux grandes options de clôture, aux transactions significatives et inhabituelles, à la situation financière, au suivi des estimations et jugements de la direction, voire des litiges et autres engagements (y compris hors-bilan). Il s'agit également de notes de synthèse portant sur les

procédures de contrôle interne, de la synthèse<sup>21</sup> des travaux réalisés par les commissaires aux comptes et de la synthèse réalisée par le service d'audit interne, s'il existe. Ces documents doivent couvrir tous les points susceptibles d'avoir une incidence significative sur les comptes et la communication financière afférente.

S'agissant de la gestion des risques, la direction générale communiquera notamment les résultats de ses travaux sur l'identification et l'analyse des risques et fera le lien avec les informations publiées sur les risques.

Le comité d'audit peut demander par ailleurs à avoir accès à toute autre information qu'il juge pertinente dans l'exercice de ses fonctions.

Enfin, le comité d'audit peut recourir à des experts extérieurs lorsque la situation l'exige, après en avoir informé le président du conseil ou le conseil lui-même, charge à lui d'en rendre compte au conseil.

#### 6.1.7. Les relations du comité d'audit avec le conseil

Le comité d'audit ne doit pas se substituer au conseil. Il en est une émanation qui effectue un travail préparatoire pour le conseil.

Dans ce cadre, les travaux du comité d'audit font l'objet d'un compte-rendu régulier au conseil, au moins à l'occasion de chaque arrêté des comptes annuels et semestriels.

Le compte-rendu est formalisé par écrit dans le procès-verbal du conseil. Il pourra, le cas échéant, faire l'objet d'un document spécifique. Ce compte-rendu peut comprendre, outre la synthèse des travaux du comité d'audit, ses avis et recommandations au conseil.

Compte tenu de l'importance des travaux du comité d'audit il convient de lui ménager une plage de temps suffisante pour présenter ses résultats et les conclusions de ses travaux, lors de la réunion du conseil.

#### 6.1.8. L'évaluation des travaux du comité d'audit

Il est recommandé que la question de l'évaluation du comité d'audit soit évoquée chaque année, à l'occasion du point sur le fonctionnement du conseil dans son ensemble. A cette occasion, le conseil apprécie les missions effectivement réalisées par le comité d'audit au regard des objectifs qui lui ont été fixés et du plan de travail initialement défini et formule des pistes d'amélioration du fonctionnement du comité.

#### 6.1.9. La spécificité du comité d'audit dans le cadre des structures à directoire et conseil de surveillance

A la différence du conseil d'administration, le conseil de surveillance est tenu, aux termes de l'article L.225-68 du code de commerce, d' « *exercer le contrôle permanent de la gestion de la société par le directoire* ». Le conseil de surveillance, contrairement au conseil d'administration, n'est donc tenu que d'une fonction de surveillance.

L'article L.225-68 du code de commerce apporte par ailleurs une précision en son alinéa 5 en disposant que "*Après la clôture de chaque exercice et dans le délai fixé par décret en Conseil d'Etat [trois mois - voir article R225-55 du même Code], le directoire lui présente, aux fins de vérification et de contrôle, les documents visés au deuxième alinéa de l'article L.225-100 [c'est-à-dire notamment, les comptes annuels et consolidés]*". L'alinéa 6 ajoute que "*le conseil de surveillance présente à l'assemblée générale [...] ses observations sur le rapport du directoire ainsi que sur les comptes de l'exercice*".

Il en résulte que la surveillance exercée par le conseil de surveillance s'exerce, selon le code de commerce, *ex post*, c'est-à-dire après l'arrêté des comptes par le directoire. En pratique, le directoire arrête les comptes, les présente au comité d'audit qui formule ses observations au conseil de surveillance.

L'intervention obligatoire du comité d'audit pouvant allonger les délais pour que les comptes soient effectivement contrôlés par le conseil de surveillance, le groupe de travail recommande que la mission confiée au comité

---

<sup>21</sup> Cette synthèse doit inclure notamment les principaux ajustements proposés et pris en compte ou non par la direction générale.

n'allonge pas, autant que possible, les délais entre l'arrêté des comptes par le directoire et le contrôle exercé par le conseil de surveillance.

#### 6.1.10. Le lien entre le comité d'audit et le rapport du président sur les procédures de contrôle interne et de gestion des risques

La loi, dans ses articles L.225-37 et L.225-68 du code de commerce, dispose que le président du conseil doit rendre compte dans un rapport, des procédures de contrôle interne et de gestion des risques mises en place par la société, en détaillant notamment celles de ces procédures qui sont relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière pour les comptes sociaux et, le cas échéant, pour les comptes consolidés.

Ainsi, ce rapport porte sur l'ensemble des procédures de contrôle interne et de gestion des risques et dépasse le strict cadre de l'information comptable et financière, et ce même s'il détaille spécifiquement les procédures relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière.

Ce rapport est établi par le président du conseil et doit par ailleurs être approuvé par le conseil.

Compte tenu des fonctions que la loi a attribuées au comité d'audit en matière de suivi de l'efficacité des systèmes de contrôle interne et de gestion des risques, il serait utile que le conseil prévoit que le comité d'audit prenne connaissance du rapport du président et, le cas échéant, formule des observations sur les sujets qui sont de sa compétence.

#### 6.2. Le rôle du comité d'audit dans la communication financière et la diffusion de l'information financière

La mise en œuvre de la politique de communication financière de la société, l'élaboration et le contrôle des différents supports de cette communication relèvent de la direction générale.

Le rôle du comité d'audit en matière de communication financière dépend largement du conseil et de ce que celui-ci décidera de confier à ce comité en la matière.

Avant de préciser le rôle du comité d'audit en la matière, il est apparu nécessaire d'analyser ce que recouvre la communication financière d'une société. En effet au-delà des informations légales ou réglementaires, les émetteurs peuvent choisir de diffuser des informations supplémentaires sur de multiples supports. En pratique, la communication financière varie en fonction de sa nature (*communiqués, slides, rapport annuel, ...*) et de ses destinataires (*actionnaires, créanciers, analystes, ...*).

La communication financière revêt la forme de communiqués de presse à l'occasion de la publication de l'information périodique (*comptes annuels et semestriels, information trimestrielle*), étant rappelé qu'il est recommandé que le communiqué comprenne toutes les informations significatives en la matière. En plus de ces communiqués de presse, des documents de présentation plus détaillés (*présentation aux analystes et aux investisseurs, ...*) peuvent être élaborés, étant précisé que ces présentations ne peuvent contenir des informations significatives qui n'auraient pas été préalablement communiquées au marché. Enfin, à ces éléments peut s'ajouter la publication éventuelle d'un document de référence.

Le cas échéant, d'autres informations « sensibles » comme par exemple l'avertissement sur résultat, l'annonce d'une opération d'acquisition importante ou la mise en œuvre d'un plan de restructuration font également l'objet de communication financière.

Par ailleurs, au-delà des comptes, il existe beaucoup d'informations sur les risques disséminées dans les différents documents de communication financière (*document de référence, rapport de gestion, rapport sur le contrôle interne, ...*).

L'information périodique et celle sur les risques étant un élément clé de l'information financière, la cohérence d'ensemble entre ces différents documents sur ces sujets devra être assurée.

- *Le rôle du comité d'audit sur les communiqués de presse liés à l'information périodique*

Dans le cadre de sa mission de suivi du processus d'élaboration de l'information financière, le comité d'audit s'assure de l'existence du processus de préparation des communiqués de presse à l'occasion de la publication des comptes annuels ou semestriels<sup>22</sup> et de l'information trimestrielle<sup>23</sup>.

Si la direction générale est en mesure de transmettre le projet de communiqué de presse au comité d'audit, le conseil peut demander au comité d'audit de s'assurer, avant son propre examen, et au regard des éléments dont dispose le comité, de la cohérence de la présentation de ces informations financières au marché, avec celles figurant dans les comptes.

Dans le cas contraire, cette revue sera effectuée directement par le conseil concernant les comptes annuels ou semestriels. Si le conseil se réunit pour examiner le communiqué sur l'information trimestrielle, la procédure s'applique également.

- *Rapport du président sur les procédures de contrôle interne, rapport de gestion*

Ces rapports sont communiqués au conseil par le président. Le conseil a la faculté de solliciter l'avis du comité d'audit sur le contenu de ces rapports.

- *Autres documents (prévisions, tendances, avertissements sur résultat et autres informations sensibles, présentations aux analystes, et document de référence)*

La direction générale élabore et contrôle ces différents documents, lorsqu'ils existent. Le conseil peut demander que ces documents lui soient transmis et saisir éventuellement le comité d'audit pour l'exercice de ses missions.

### 6.3. L'extériorisation des faiblesses significatives

L'article L.823-16 du code de commerce fait obligation aux commissaires aux comptes de porter à la connaissance du comité d'audit les faiblesses significatives du contrôle interne, pour ce qui concerne les procédures relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière.

L'AMF a par ailleurs rappelé dans son rapport sur le gouvernement d'entreprise que les émetteurs devaient communiquer au marché les défaillances ou insuffisances graves du contrôle interne qui auraient été révélées par une évaluation ou à tout moment, en particulier au cours de la préparation du rapport du président.

Le groupe de travail souligne la nécessité d'harmoniser le vocabulaire utilisé dans le rapport de l'AMF avec la notion de déficiences majeures.

Lorsque le commissaire aux comptes porte à la connaissance du comité d'audit des faiblesses significatives du contrôle interne, le comité d'audit en informe le conseil et s'assure que ces faiblesses significatives sont mentionnées dans le rapport du président sur les procédures de contrôle interne et de gestion des risques, si celles-ci constituent des déficiences majeures.

---

<sup>22</sup> Comptes sociaux et consolidés.

<sup>23</sup> En application de l'article L.451-1-2 du code monétaire et financier, cette information financière comprend :

1° Une explication des opérations et événements importants qui ont eu lieu pendant la période considérée et une explication de leur incidence sur la situation financière de l'émetteur et des entités qu'il contrôle ;

2° Une description générale de la situation financière et des résultats de l'émetteur et des entités qu'il contrôle pendant la période considérée ;

3° Le montant net par branche d'activité du chiffre d'affaires du trimestre écoulé et, le cas échéant, de chacun des trimestres précédents de l'exercice en cours et de l'ensemble de cet exercice, ainsi que l'indication des chiffres d'affaires correspondants de l'exercice précédent. Ce montant est établi individuellement ou, le cas échéant, de façon consolidée.

On rappelle que l'information trimestrielle ne comprend pas obligatoirement des comptes au sens strict, et que cette information ne fait pas l'objet d'une revue par les commissaires aux comptes.

En s'inspirant de définitions existantes, le groupe de travail estime que :

- **Une faiblesse significative**<sup>24</sup> est une faiblesse ou un ensemble de faiblesses relatives au contrôle interne lié à l'information comptable et financière. Elle est suffisamment importante pour mériter l'attention des personnes responsables<sup>25</sup> de la surveillance de l'information comptable et financière, sans pour autant être nécessairement qualifiée de déficience majeure.
- **Une déficience majeure** est une faiblesse significative ou un ensemble de faiblesses significatives relatives au contrôle interne lié à l'information comptable et financière, qui est tel qu'il puisse conduire à une anomalie significative, dans l'information comptable et financière, dont la connaissance par le marché est susceptible d'avoir une incidence sensible sur le cours des instruments financiers émis par la société.

Il appartient au conseil d'apprécier si la faiblesse identifiée constitue une faiblesse significative ou une déficience majeure.

Les commissaires aux comptes formulent<sup>26</sup> leurs observations sur le rapport du président sur les procédures de contrôle interne, en cas d'omission dans ce rapport de déficiences majeures du contrôle interne relatif à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière.

## **7. Les spécificités liées aux VaMPs**

La présente partie traite des spécificités des comités d'audit dans le cadre des sociétés dites « Vamps<sup>27</sup> ». Pour ces sociétés, il existe deux possibilités consistant soit à instituer un comité d'audit, soit à se placer dans le cadre de l'exemption prévue à l'article 823-20 4° du code de commerce.

En effet, la loi prévoit des exemptions dès lors que les personnes et entités disposent d'un organe remplissant les fonctions du comité spécialisé mentionné à l'article L.823-19 du code de commerce, sous réserve d'identifier cet organe, qui peut être l'organe chargé de l'administration ou l'organe de surveillance, et de rendre public sa composition.

Dès lors, que l'émetteur choisisse d'instituer un comité d'audit ou de réunir son conseil en formation de comité d'audit, les missions dévolues à ce comité d'audit prévues à l'article L.823-19 du code de commerce doivent être assurées.

### **7.1 Le choix du comité d'audit**

Dans la mesure où une société dite « Vamps » souhaite mettre en place un comité d'audit, celle-ci est invitée à se conformer aux principes énoncés dans les précédentes parties du rapport quant aux dispositions à mettre en œuvre. Ces dispositions traitent à la fois des missions du comité d'audit, du champ d'application, de sa composition mais aussi de sa mise en œuvre pratique.

### **7.2 Le choix du conseil réuni en formation de comité d'audit**

Une société dite « Vamps » peut se placer dans le régime des exemptions d'institution d'un comité d'audit dans la mesure où elle respecte les conditions énoncées à l'article L.823-20 du code de commerce.

---

<sup>24</sup> Sous réserve des définitions qui pourraient être données notamment dans la norme d'exercice professionnel des commissaires aux comptes sur la communication des déficiences de contrôle interne.

<sup>25</sup> Il s'agit des membres du comité d'audit, du conseil mais aussi de la direction générale.

<sup>26</sup> Cf. norme d'exercice professionnel des commissaires aux comptes relative au rapport des commissaires aux comptes établi en application de l'article L.225.235 du code de commerce.

<sup>27</sup> Sociétés cotées sur les compartiments B et C d'Euronext. Ces critères sont susceptibles d'être modifiés dans le cadre de la future revue de la directive prospectus.

Le conseil réuni en formation de comité d'audit devra dans ce cas assurer les missions dévolues au comité d'audit.

Ces missions ont été présentées au paragraphe 2.2 du présent rapport. Parallèlement, des définitions quant à la notion de « suivi » ou « d'information financière » ont été proposées au paragraphe 2.1. Ces éléments d'appréciation restent valables dans le cadre de l'exemption.

En matière de mise en œuvre pratique, certains points nécessitent un éclairage particulier dans le silence des textes. Ces points sont repris ci-après :

- Compte rendu des travaux du conseil réuni en formation de comité d'audit

Les travaux du comité d'audit font l'objet d'un compte-rendu régulier et, au moins, à l'occasion de chaque arrêté des comptes annuels et semestriels, au conseil.

Dans la mesure où le conseil se réunit en formation de comité d'audit, et afin de relater les diligences accomplies dans le cadre des missions dévolues au comité d'audit, le groupe de travail recommande que le conseil en fasse état, soit dans son procès-verbal dans une section spécifique, soit établisse un procès-verbal ad hoc pour la partie du conseil consacrée aux missions du comité d'audit.

- Les relations entre le commissaire aux comptes et le conseil, réuni en formation de comité d'audit

La loi fait obligation aux commissaires aux comptes, en application de l'article L.823-16 du code de commerce, de porter à la connaissance du comité d'audit un certain nombre d'informations (*programme général de travail, modifications devant être apportées aux comptes, irrégularités et inexactitudes découvertes, conclusions auxquelles conduisent les observations et rectifications proposées sur les résultats*) ainsi que les faiblesses significatives de contrôle interne.

En l'absence de comité d'audit, le groupe de travail recommande que cet échange d'informations se fasse directement avec le conseil.

- La présidence du conseil, réuni en formation de comité d'audit

Lorsqu'un émetteur décide d'attribuer les compétences du comité d'audit à son conseil, aucune disposition particulière n'existe quant à la présidence.

Le groupe de travail recommande que lorsque le président est un membre exécutif, il s'abstienne d'assister à la réunion du conseil, réuni en formation de comité d'audit. Cependant, le président exécutif peut être invité à participer à une partie de la réunion. De par la vacance du poste de président au cours de cette séance, le groupe de travail invite à ce que la personne désignée comme compétente et indépendante assure la présidence du conseil réuni en formation de comité d'audit.

Le conseil justifie sa position dans le document de référence et/ou le rapport du président du conseil sur la gouvernance.

- La présence d'un membre indépendant et compétent en matière financière ou comptable

Lorsqu'un émetteur décide d'attribuer les compétences du comité d'audit à son conseil, aucune disposition particulière n'encadre la composition du conseil pris en sa qualité de comité d'audit. Spécialement, dans cette hypothèse, la loi n'exige pas la présence d'un membre indépendant et compétent.

Le groupe de travail recommande cependant que l'organe remplissant les fonctions du comité d'audit comprenne un membre indépendant et ayant au moins des compétences particulières en matière financière ou comptable et indépendant.

Le conseil justifie sa position dans le document de référence et/ou le rapport du président du conseil sur la gouvernance.

- La communication financière

S'agissant des informations relatives à la communication financière, il convient de se reporter au paragraphe 6.2 du rapport.

## Annexe 1

### Composition du groupe de travail

**Président** : Olivier Poupart-Lafarge, membre du Collège de l'AMF

#### **Présidents des sous-groupes de travail**

- Patrice Marteau, président d'ACTEO
- Didier Martin, avocat, BREDIN PRAT
- Gérard Lancner, président de l'AMRAE

#### **Membres du groupe de travail**

- Pascale Besse, directeur administratif et financier, SOLUCOM
- Marylène Boyer, directeur administratif et financier, THERMADOR GROUPE
- Annie Bressac, ESCP Europe, directeur de l'audit interne de la Fondation d'Auteuil
- Aldo Cardoso, président des comités d'audit, IMERYS, RHODIA, et GDF-SUEZ
- Philippe Christelle, directeur de l'audit interne, CAP GEMINI
- Jean-Philippe Desmartin, analyste, ODDO
- Sylvia Fonseca, directrice - Délégation générale aux risques et aux contrôles, EIFFAGE
- Sylvain de Forges, directeur risques et marchés, VEOLIA Environnement
- Jean-Baptiste Duchateau, directeur juridique, droit des sociétés et droit boursier, VEOLIA Environnement
- Jacques Fournier, représentant du département DMF, CNCC
- Laurent Guillot, directeur financier, SAINT-GOBAIN
- Philippe Jeunet, membre du comité exécutif en charge de la direction Audit et Risques, GDF-SUEZ
- Dominique Laboureux, directeur des études et des relations internationales au SGACP
- Bénédicte Huot de Luze, directeur scientifique AMRAE
- Loïc Le Berre, directeur général adjoint finance, GROUPE GORGE
- Michel Léger, président du cabinet BDO
- Xavier Maitrier, associé en charge du département « Amélioration de la performance, risques et contrôle interne », PWC
- Viviane Neiter, présidente du comité d'audit, Dolphin Integration
- Charles Paris de Bollardière, président du comité d'audit, STERIA
- Jean-Philippe Riehl, directeur de la gestion des risques, VEOLIA Environnement
- Jean-Florent Rérolle, représentant de l'IFA
- Philippe Santi, directeur général délégué, INTER PARFUMS
- Patrick Sayer, président, EURAZEO
- Louis Vours, délégué général, IFACI
- Caroline Weber, directrice générale, MIDDLENEXT
  
- Daniel Barlow, représentant de la Chancellerie (DACs)
- Christian Belhôte, représentant de la Chancellerie (DACs)
- Emmanuel Susset, représentant de la direction générale du Trésor et de la politique économique (DGTPE)
- Edouard Vieillefond : secrétaire général adjoint - Direction de la régulation et des affaires internationales (AMF)
- Sophie Baranger : directrice des affaires comptables (AMF)

#### **Rapporteurs du groupe de travail**

- Etienne Cunin : AMF- Direction des affaires comptables
- Anne Gillet : AMF- Direction des affaires comptables
- Patrice Aguesse - AMF- Direction de la régulation et des affaires internationales
- Antoine Colas : AMF- Direction de la régulation et des affaires internationales
- Patricia Choquet : AMF- Direction des affaires juridiques
- François Gilbert : AMF- Direction des affaires juridiques



## Annexe 2

### Critères d'indépendance Extraits des codes de gouvernement d'entreprise AFEP-MEDEF et MIDDLENEXT

#### **MiddleNext - Code de gouvernement d'entreprise pour les valeurs moyennes et petites - décembre 2009 (extrait)**

##### **R8 : Composition du conseil – Présence de membres indépendants au sein du conseil**

**Contexte :** *L'existence d'un actionnariat de référence fort peut conduire le conseil à sur-représenter les intérêts de cet actionnariat au détriment des minoritaires mais aussi à conforter des visions stratégiques ou des représentations de l'environnement qui peuvent s'avérer erronées. C'est pourquoi il est bon que les conseils s'ouvrent à des personnalités externes chargées d'apporter un regard différent sur les décisions prises en conseil. Néanmoins, la taille des entreprises ne nécessitant pas toujours des conseils importants, les entreprises peuvent avoir des difficultés à les attirer. Il faut donc rester réaliste sur le nombre d'administrateurs indépendants.*

##### **Recommandation**

Il est recommandé que le conseil accueille au moins 2 membres indépendants. Ce nombre pourra être ramené à 1 dans l'hypothèse où le conseil est composé de 5 membres ou moins. Il pourra être augmenté dans les conseils dont l'effectif est important.

Cinq critères permettent de justifier l'indépendance des membres du conseil, qui se caractérise par l'absence de relation financière, contractuelle ou familiale significative susceptible d'altérer l'indépendance du jugement :

- ne pas être salarié ni mandataire social dirigeant de la société ou d'une société de son groupe et ne pas l'avoir été au cours des trois dernières années ;
- ne pas être client, fournisseur ou banquier significatif de la société ou de son groupe ou pour lequel la société ou son groupe représente une part significative de l'activité ;
- ne pas être actionnaire de référence de la société ;
- ne pas avoir de lien familial proche avec un mandataire social ou un actionnaire de référence ;
- ne pas avoir été auditeur de l'entreprise au cours des trois dernières années.

Il appartient au conseil d'administration d'examiner au cas par cas la situation de chacun de ses membres au regard des critères énoncés ci-dessus. Sous réserve de justifier sa position, le conseil peut considérer qu'un de ses membres est indépendant lorsqu'il ne remplit pas tous ces critères ; à l'inverse il peut également considérer qu'un de ses membres remplissant tous ces critères n'est pas indépendant.

#### **AFEP-MEDEF - Code de gouvernement d'entreprise pour les sociétés cotées - décembre 2008 (extrait)**

##### **8. LES ADMINISTRATEURS INDEPENDANTS**

8.1. Un administrateur est indépendant lorsqu'il n'entretient aucune relation de quelque nature que ce soit avec la société, son groupe ou sa direction, qui puisse compromettre l'exercice de sa liberté de jugement. Ainsi, par administrateur indépendant, il faut entendre, non pas seulement administrateur non-exécutif c'est-à-dire n'exerçant pas de fonctions de direction de la société ou de son groupe, mais encore dépourvu de lien d'intérêt particulier (actionnaire significatif, salarié, autre) avec ceux-ci.

8.2. Même si la qualité du conseil d'administration ne saurait se résumer en un pourcentage d'administrateurs indépendants, les administrateurs devant être avant tout compétents, actifs, présents et impliqués, il est important d'avoir au sein du conseil d'administration une proportion significative d'administrateurs indépendants qui non seulement répond à une attente du marché, mais également est de nature à améliorer la qualité des délibérations.

La part des administrateurs indépendants doit être de la moitié des membres du conseil dans les sociétés au capital dispersé et dépourvues d'actionnaires de contrôle. Dans les sociétés contrôlées, la part des administrateurs indépendants doit être d'au moins un tiers.

8.3. La qualification d'administrateur indépendant doit être débattue par le comité des nominations et revue chaque année par le conseil d'administration avant la publication du rapport annuel.

Il appartient au conseil d'administration, sur proposition du comité des nominations, d'examiner au cas par cas la situation de chacun de ses membres au regard des critères énoncés ci-dessous, puis de porter à la connaissance des actionnaires dans le rapport annuel et à l'assemblée générale lors de l'élection des administrateurs les conclusions de son examen de telle sorte que l'identification des administrateurs indépendants ne soit pas le fait de la seule direction de la société mais du conseil lui-même.

Le conseil d'administration peut estimer qu'un administrateur, bien que remplissant les critères ci-dessous, ne doit pas être qualifié d'indépendant compte tenu de sa situation particulière ou de celle de la société, eu égard à son actionnariat ou pour tout autre motif. Inversement, le conseil peut estimer qu'un administrateur ne remplissant pas les critères ci-dessous est cependant indépendant.

8.4. Les critères que doivent examiner le comité et le conseil afin de qualifier un administrateur d'indépendant et de prévenir les risques de conflit d'intérêts entre l'administrateur et la direction, la société ou son groupe, sont les suivants :

- Ne pas être salarié ou mandataire social de la société, salarié ou administrateur de sa société mère ou d'une société qu'elle consolide et ne pas l'avoir été au cours des cinq années précédentes.
- Ne pas être mandataire social d'une société dans laquelle la société détient directement ou indirectement un mandat d'administrateur ou dans laquelle un salarié désigné en tant que tel ou un mandataire social de la société (actuel ou l'ayant été depuis moins de cinq ans) détient un mandat d'administrateur.
- Ne pas être<sup>28</sup> client, fournisseur, banquier d'affaire, banquier de financement :
  - significatif de la société ou de son groupe,
  - ou pour lequel la société ou son groupe représente une part significative de l'activité.
- Ne pas avoir de lien familial proche avec un mandataire social.
- Ne pas avoir été auditeur de l'entreprise au cours des cinq années précédentes.
- Ne pas être administrateur de l'entreprise depuis plus de douze ans<sup>29</sup>.

8.5. S'agissant des administrateurs représentant des actionnaires importants de la société ou de sa société mère, ils peuvent être considérés comme indépendants dès lors qu'ils ne participent pas au contrôle de la société. Au-delà d'un seuil de 10 % en capital ou en droits de vote, il convient que le conseil, sur rapport du comité des nominations, s'interroge systématiquement sur la qualification d'indépendant en tenant compte de la composition du capital de la société et de l'existence d'un conflit d'intérêts potentiel.

---

<sup>28</sup> Ou être lié directement ou indirectement.

<sup>29</sup> A titre de règle pratique, la perte de la qualité d'administrateur indépendant au titre de ce critère ne devrait intervenir qu'à l'expiration du mandat au cours duquel il aurait dépassé la durée de 12 ans.

### Annexe 3

#### Liste des principaux travaux publiés sur les comités d'audit

##### **- Travaux de l'IFACI relatifs au contrôle interne :**

- L'auto-évaluation du contrôle interne, oct.05 (cahier de la recherche-guide d'audit-) ;
- Des clés pour la mise en œuvre du CI, avril 08 (cahier de la recherche- meilleures pratiques-) ;
- Contrôle interne et qualité, pour un management intégré de la performance, mai 08 (cahier de la recherche- notes professionnelles-) ;
- Commentaires relatifs à la transposition des 4ème, 7ème et 8ème directives européennes (Groupe professionnel « contrôle interne de l'IFACI), juin 09 ;
- Le contrôle interne du système d'information des organisations, février 09 (Guide opérationnel d'application du cadre de référence AMF relatif au contrôle interne, élaboré par un groupe de travail mixte IFACI/CIGREF).

##### **- Travaux de l'IFACI relatifs au comité d'audit :**

- L'efficacité des comités d'audit, les meilleures pratiques (étude réalisée par PwC et parrainée par l'IIA, traduite par l'IFACI et PwC, mai 2002) ;
- Le rôle de l'audit interne dans le gouvernement d'entreprise (prise de position IFA/IFACI, mai 2009).

##### **- Travaux de l'IFACI relatifs aux procédures de gestion des risques :**

- La cartographie des risques, groupe professionnel Assurances, juillet 06 (cahier de la recherche –guide d'audit-) ;
- Etude du processus de management et de cartographie des risques, janvier 2004 (cahier de la recherche – guide d'audit-) ;
- Management des risques, 2001 (traduction d'un ouvrage anglais)

##### **- Travaux de l'IFA :**

- Les comités d'audit : 100 bonnes pratiques (Janvier 2008)
- Prise de position IFA-IFACI sur le rôle de l'audit interne dans le gouvernement d'entreprise (Mai 2009)
- Le rôle de l'administrateur dans la maîtrise des risques (en collaboration avec l'AMRAE, Juin 2009)
- La gouvernance des sociétés cotées – synthèse sur les recommandations sur le rôle et les modes d'action des conseils (Mai 2007)
- Vade-mecum de l'administrateur (Seconde édition, Octobre 2008)
- Instauration des comités visés à l'article L823-19 du code de commerce (Note de synthèse de la commission juridique de l'IFA, Octobre 2009)
- Comités d'audit et auditeurs externes (Novembre 2009)

##### **- Cercle des juristes :**

- Rapport d'un groupe de travail sur le conseil d'administration et le « comité spécialisé »

##### **- Document European Issuers :**

- Position paper, "Towards Common Principles for Internal Control & Risk Management Systems at Listed Companies in Europe", January 2010

##### **- Documents AMRAE relatifs au comité d'audit :**

- Rôle de l'administrateur dans la maîtrise des risques en collaboration avec l'IFA

##### **Travaux de l'AFEP, de l'ANSA, du MEDEF et de MiddleNext :**

- Code de gouvernement d'entreprise des sociétés cotées AFEP-MEDEF (Décembre 2008) ;

- Code de gouvernement d'entreprise pour les valeurs moyennes et petites - MiddleNext (décembre 2009) ;
- Systèmes de contrôle interne et de gestion des risques (« CIGR ») Principes communs pour les sociétés européennes AFEP ANSA MEDEF MiddleNext (Mars 2010)